

REGLEMENT Statut académique d'étudiant-entrepreneur

Le statut académique d'étudiant-entrepreneur permet à l'étudiant porteur d'un projet de création d'entreprise ou déjà détenteur d'une entreprise de concilier plus facilement ses activités entrepreneuriales avec ses études par l'octroi éventuel de divers avantages ou aménagements.

Ce statut est accordé pour l'année académique en cours. L'étudiant peut cependant introduire auprès de la Commission entrepreneuriale une demande de prolongation ou de renouvellement dûment motivée.

1 AVANTAGES DU STATUT ACADÉMIQUE D'ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR

Obtenir ce statut est une reconnaissance pour l'étudiant vis-à-vis des enseignants de sa section, de ses pairs, de ses contacts entrepreneuriaux et le cas échéant, d'un futur employeur. Il renforcera sa visibilité et la crédibilité de son projet en mettant en évidence la capacité professionnelle de l'étudiant devant un potentiel employeur.

Ce statut conférera à l'étudiant, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des possibilités d'accompagnement et d'aménagement de son parcours académique.

1.1 Allègement de son année d'études

Ce statut permet l'obtention d'un allègement de cursus académique sous conditions :

- L'étudiant doit être régulièrement inscrit dans un cursus de la Haute Ecole et avoir déjà validé 60 crédits ;
- L'étudiant doit répondre à l'une des conditions suivantes :
 - L'étudiant exerce déjà une activité d'**indépendant** dans le cadre du statut d'étudiant entrepreneur ;
 - L'étudiant est déjà dans une démarche entrepreneuriale par le développement du business-model de son projet.
- L'étudiant a une **idée de projet** qu'il aimerait développer ;
- L'étudiant doit avoir obtenu la validation du statut d'étudiant-entrepreneur par la commission entrepreneuriale de la Haute Ecole.

L'étudiant-entrepreneur peut, avec l'accord de la commission entrepreneuriale, demander l'allègement de son programme annuel d'études (PAE). Le programme est alors proposé par l'étudiant en concertation avec le référent entrepreneurial et la CAVP de son cursus. Une demande d'allègement n'est possible que pour les dossiers introduits avant le 30 septembre.

1.2 Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement et aux examens

L'étudiant-entrepreneur peut demander un aménagement raisonnable du calendrier, de l'horaire, des modalités d'évaluations et d'examens, des délais de remises de travaux et des présences aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés et aux laboratoires. Ces demandes d'aménagements devront être introduites dans un délai raisonnable auprès de l'enseignant concerné en concertation avec le référent entrepreneurial et restent soumises à l'appréciation de ceux-ci. L'accord dépendra, entre autres, de la légitimité de la demande, des contraintes logistiques ou des prescrits réglementaires liés au calendrier.

1.3 Encadrement personnalisé par « le référent entrepreneurial »

L'étudiant sera guidé, s'il le souhaite, par le référent entrepreneurial dans ses demandes d'allègements et d'aménagements et dans ses prises de contact avec les incubateurs étudiants. Le référent entrepreneurial rencontrera régulièrement le bénéficiaire du statut afin de faire le point sur l'avancement de son projet.

1.4 Aménagement d'unités d'enseignement présentes au programme

Le travail annuel et/ou l'examen des activités d'apprentissage composant ces unités d'enseignement peuvent être remplacés par un travail mené dans le cadre du projet entrepreneurial de l'étudiant (par exemple un business-plan ou un portfolio illustrant les compétences acquises). Le ou les professeurs titulaires conservent la responsabilité de l'évaluation de ce travail. Ils s'assureront que celui-ci permet d'évaluer l'acquisition des acquis d'apprentissage et compétences ciblées par l'unité d'enseignement.

De la même façon, l'étudiant peut demander à réaliser son stage et/ou son TFE dans le cadre de son projet entrepreneurial. Pour ce faire, l'accord préalable des professeurs responsables de ces unités d'enseignement est indispensable. Ceux-ci s'assureront que le stage et/ou le TFE proposés permettent bien d'atteindre les acquis d'apprentissage et les compétences ciblées par chacune de ces unités d'enseignement.

Dans ce cas, l'étudiant devra impérativement intégrer un incubateur. Son stage en entreprise pourra ainsi être remplacé par le développement de son projet dans cet incubateur et/ou dans un laboratoire de recherche d'une Haute Ecole ou d'une université ou privé. De même, son TFE portera sur une problématique en lien avec son projet entrepreneurial et débouchera sur une réalisation pratique utile à celui-ci (une étude de marché et/ou la réalisation d'une étude technique et/ou la réalisation d'une étude financière et/ou d'un business-plan). L'étudiant déposera un travail écrit et le défendra à l'oral selon la procédure en vigueur dans sa section.

Les rôles de maître de stage et/ou, s'il échec, de promoteur externe/commanditaire du TFE sont alors confiés au « coach » de l'étudiant au sein de l'incubateur. La supervision du stage, la promotion et la lecture du TFE sont assurées par les enseignants responsables de ces tâches au sein de la section d'origine de l'étudiant.

Avec l'accord des professeurs concernés, ces demandes sont introduites lors du dépôt du dossier de demande de statut entrepreneurial auprès de la commission entrepreneuriale et sont soumises à l'approbation de celle-ci.

1.5 Accès à un incubateur

Une fois le statut octroyé, l'étudiant, s'il le souhaite, sera accompagné par le référent entrepreneurial de son département, dans sa démarche pour accéder à un incubateur ainsi qu'à l'ensemble des services qui y sont proposés.

2 MODALITÉS D'OCTROI DU STATUT « ETUDIANT-ENTREPRENEUR »

2.1 Procédure de demande de statut

L'étudiant qui souhaite obtenir le statut d'étudiant-entrepreneur doit déposer un dossier de candidature complet par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet de la Haute Ecole.

La candidature peut être déposée deux fois par an :

- Entre le 15 août et le 30 septembre,
- Entre le 1^{er} janvier et le 15 février.

La demande est à introduire via le lien suivant : <https://www.hech.be/fr/form/entrepreneur> .

La candidature ne sera validée et acceptée que si le dossier est complet.

2.2 Procédure d'octroi du statut d'étudiant-entrepreneur et évaluation

L'étudiant doit déposer son dossier de candidature dans les règles et délais fixés par le présent règlement. Après vérification de la complétude du dossier par le référent entrepreneurial, celui-ci informera l'étudiant par courriel à son adresse institutionnelle dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la fin des dépôts, de la date et de l'heure de présentation de son projet devant la commission entrepreneuriale. Celle-ci devra se réunir dans les 15 jours ouvrables de la fin du dépôt.

La commission fondera sa décision notamment sur les éléments suivants :

- La crédibilité ou l'état d'avancement du projet,
- La nécessité/pertinence d'un statut privilégié,
- La capacité de l'étudiant à mener à bien le projet,
- L'intérêt du projet,
- L'engagement et la motivation du candidat par rapport au projet,
- Le caractère éthique du projet envisagé,
- Les résultats académiques antérieurs.

S'il est demandé, la commission évaluera la pertinence d'un allègement du PAE.

La décision de l'octroi ou du refus du statut étudiant-entrepreneur sera motivée et signifiée à l'étudiant par courriel via son adresse institutionnelle dans les 3 jours ouvrables qui suivent la présentation.

Si le statut d'étudiant-entrepreneur lui est octroyé, l'étudiant prendra contact avec le référent entrepreneurial afin de signer la charte.

L'étudiant-entrepreneur sera évalué, durant l'année académique, sur l'état d'avancement de son projet, lors des sessions de la Commission entrepreneuriale qui suivent l'octroi du statut.

2.3 Obligations liées au statut d'étudiant-entrepreneur

L'étudiant-entrepreneur entretient des contacts réguliers avec le référent-entrepreneurial de son département. Il le tient informé de l'état d'avancement de son projet et de toute modification importante le concernant. Le cas échéant, il l'informe, sans délai, de l'arrêt de celui-ci.

L'étudiant s'engage à respecter les dispositions légales liées à la réalisation de son projet et les règles relatives à la propriété intellectuelle.

Dans ses contacts vis-à-vis de l'extérieur, il veille à préciser qu'il agit pour son propre compte et n'engage pas responsabilité de la Haute Ecole. L'étudiant est aussi tenu de respecter les règles en vigueur au sein de la Haute Ecole pour accéder à certaines installations, équipements ou infrastructure (en ce compris l'incubateur).